

Avis du Comité des régions sur «Les propositions législatives de la Commission sur la politique agricole commune suite au bilan de santé»

(2008/C 325/05)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- se montre préoccupé par le manque de moyens alloués au développement rural; affirme clairement que dans un avenir proche, les investissements supplémentaires dans les nouveaux défis ne devraient pas être financés à partir de moyens du premier pilier, et propose dès lors que cette préoccupation soit rattachée à d'autres politiques européennes, notamment la politique de cohésion;
- encourage fortement à promouvoir les synergies entre la politique de développement rural et d'autres politiques de l'UE, notamment la politique de cohésion;
- soutient l'appel de plus en plus pressant à investir dans la recherche sur les questions agricoles et à appliquer les résultats de la recherche; se félicite de la proposition de la CE de favoriser une synergie avec le 7^{ème} Programme cadre de recherche;
- estime que, afin de relever les nouveaux défis qui se présentent à elle, l'Europe doit rechercher une économie en circuit fermé et, par conséquent, stimuler et soutenir l'agriculture innovante;
- considère que, pour lutter contre le changement climatique, il devrait être encouragé des stratégies alimentaires intégrées;
- estime qu'il convient d'inciter les régions à développer et à promouvoir la production locale de nourriture et de produits associés lorsque cela permet de diminuer leur empreinte carbonique;
- plaide pour que l'augmentation proposée soit d'ores et déjà portée à 2 % par an; invite dans le même temps la Commission à protéger la position des agriculteurs dans les zones vulnérables, au cas où celle-ci serait affaiblie en raison de l'augmentation des quotas laitiers;
- estime que l'Europe a la responsabilité sociale de tout faire pour inscrire le principe des 3 P (*«People, Planet et Profit»*) dans les résultats des négociations actuelles et futures de l'OMC;
- souhaite préciser que, dans la plupart des États membres de l'UE, les organes locaux et régionaux ont acquis une expérience et une expertise considérables en matière de développement rural, et accepterait favorablement des responsabilités élargies pour mettre en œuvre et cibler la politique européenne en matière d'agriculture et de développement rural.

Rapporteur: M^{me} Lenie DWARSHUIS-VAN DE BEEK (NL/ADLE), membre du Conseil exécutif de la province de Zuid-Holland

Textes de référence

Proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 320/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° [...] /2008 en vue d'adapter la politique agricole commune

Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2006/144/CE relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013) (présentée par la Commission) {SEC(2008) 1885} — {SEC(2008) 1886}

COM(2008) 306 final — 2008/0103 (CNS) — 2008/0104 (CNS) — 2008/0105 (CNS) — 2008/0106 (CNS)

LE COMITE DES RÉGIONS

Points clés de l'avis

1. s'intéresse à l'importance stratégique de l'agriculture et de l'industrie agro alimentaire en Europe; tient compte du champ d'action international des entreprises et soutient une production agricole de qualité sur l'ensemble des territoires; partage l'avis de la Commission européenne sur l'importance d'une Politique agricole commune;

2. est d'avis que le fait de se doter d'un système garantissant à la population européenne un certain niveau d'autosuffisance alimentaire implique de gérer les crises lorsque c'est nécessaire; reconnaît que concernant la production alimentaire, le marché ne peut pas toujours résoudre l'équation entre le problème du revenu du producteur et l'ensemble de la demande publique, ce qui justifie la politique agricole commune;

3. en ce qui concerne les recommandations intégrées dans les propositions législatives, souligne que nombre des recommandations faites dans son avis de prospective sur «Le bilan de santé de la politique agricole commune» (CdR 197/2007) demeurent valables; au-delà des propositions législatives présentées, d'autres simplifications sont nécessaires pour obtenir une véritable réduction de la charge bureaucratique qui pèse sur les collectivités régionales responsables de la mise en œuvre de la PAC, mais aussi sur les agriculteurs. À cet égard, des simplifications supplémentaires sont notamment nécessaires dans le domaine de la conditionnalité. Dans ce contexte, une augmentation du nombre de conditions figurant à l'annexe III ne doit pas entraîner de charges supplémentaires. Par ailleurs, s'agissant de la mise en œuvre des différentes mesures relatives aux normes reprises à l'annexe III, il conviendrait de tenir compte de la situation régionale et naturelle qui diffère parfois fortement selon les cas. Il importe également de tenir compte des dispositions réglementaires en vigueur;

4. contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis de prospective, plaide en faveur d'une suppression de la jachère obligatoire assortie de mesures environnementales facultatives pour certaines surfaces dans le cadre du 2^e pilier;

5. recommande de reconsidérer les propositions visant à relever les quotas dans la perspective de la fin du règlement sur les quotas, compte tenu de la situation actuelle du marché du lait. Il conviendrait de choisir les instruments appropriés et, le cas échéant, de prévoir les fonds nécessaires, et ce pour éviter que la suppression des quotas n'ait de conséquences trop lourdes sur les régions moins favorisées sur le plan de la compétitivité et de la situation naturelle;

6. estime que le «bilan de santé» de la PAC ne peut se limiter à poursuivre la réforme de 2003 mais doit affronter de pied ferme la nouvelle conjoncture alimentaire internationale; réclame de la prudence afin de ne pas supprimer de façon irréversible, durant le bilan de santé, les instruments de marché existants (à l'exception de l'instrument de la jachère obligatoire). En effet, face à la volatilité actuelle des marchés alimentaires au niveau mondial, la prudence veut que, même s'ils ne sont pas utilisés à l'heure actuelle, ils puissent être réactivés en cas de nécessité;

7. reconnaît l'importance des nouveaux défis et la nécessité d'instaurer des incitations puissantes dans tous les États membres afin que le lancement des opérations liées aux nouveaux défis soit couronné de succès;

8. fait néanmoins observer que la forme de modulation proposée par la Commission implique, en fonction des régions, un manque à gagner considérable pour les agriculteurs;

9. est d'avis que la Commission ne devrait pas sous-estimer l'importance de la solidité du cadre financier de la PAC qui a été convenu jusqu'en 2013;

10. suggère qu'une partie des moyens libérés soit également allouée à d'autres mesures outre celles qui seront instaurées pour répondre aux nouveaux défis, comme les nouvelles mesures au titre du premier pilier destinées au soutien du secteur ovin-caprin de l'UE qui est si important du point de vue social, économique et environnemental et qui court actuellement un sérieux risque de réduction drastique du cheptel européen, les mesures existantes liées aux exploitations au titre du second pilier, diverses nouvelles mesures du second pilier destinées à

aider les agriculteurs à s'adapter à la situation résultant du nouveau premier pilier, ou d'autres nouvelles mesures du second pilier visant à couvrir les coûts des différentes mesures liées à une agriculture multifonctionnelle pour le grand public;

11. estime que l'équilibre entre objectifs et mesures pourrait présenter des différences dans les régions qui ont d'ores et déjà mis en œuvre bon nombre de mesures destinées à relever les nouveaux défis ou qui ont déjà dans une large mesure affecté leurs ressources en fonction des nouveaux défis;

12. estime que si la politique agricole européenne doit respecter les éléments fondamentaux de la politique européenne, l'application de la modulation doit être fondée en tout premier lieu sur les conditions de production avant d'étudier prioritairement des critères globaux de concurrence;

13. estime que les décisions en matière de modulation doivent être prises à l'échelon décentralisé adéquat, afin de mieux refléter la diversité des besoins locaux et régionaux. Les États membres et les régions devraient avoir la possibilité d'allouer des fonds au second pilier sur la base de besoins réels;

14. dans cet avis sur les propositions législatives, se montre préoccupé par le manque de moyens alloués au développement rural en général et aux nouveaux défis en particulier; affirme clairement que dans un avenir proche, les investissements supplémentaires dans les nouveaux défis ne devraient pas être financés à partir de moyens du premier pilier, et propose dès lors que cette préoccupation soit rattachée à d'autres politiques européennes, notamment la politique de cohésion;

15. insiste dans cet avis sur la portée des propositions pour le règlement (CE) n° 1698/2005 sur le développement rural, pour des résultats optimaux en ce qui concerne les nouveaux défis;

16. donne son point de vue sur la future PAC dans une perspective mondiale, y compris sur les questions liées à l'OMC, telles que la propriété intellectuelle et l'étiquetage européen en matière de qualité et d'efficacité énergétique;

17. demande à la Commission de l'inviter à contribuer aux futures discussions et élaborations des politiques et annonce de nouvelles initiatives de la part du CdR, telles que l'organisation d'une conférence réunissant les acteurs concernés et l'élaboration d'un document d'orientation pour l'agriculture et le développement rural en Europe, en insistant sur l'importance de la prise de décisions au niveau régional, et de la poursuite des efforts en vue de créer de meilleures conditions environnementales pour l'agriculture;

18. insiste sur l'importance que revêt l'industrie agroalimentaire autochtone en Europe et sur le caractère crucial de la sûreté et de la sécurité alimentaires, alors que l'UE est désormais le premier importateur de produits agricoles dans le monde;

19. étant donné qu'il convient de prévoir un «atterrissage en douceur» afin d'assurer une transition sans heurts du système de quotas laitiers en 2015, plaide pour une augmentation annuelle des quotas laitiers d'au moins 2 %, du moins dans les régions et pays dotés d'un potentiel de production supérieur. Eu égard aux fluctuations considérables des volumes et des prix observables actuellement, il convient de conserver des mécanismes de gestion du marché jusqu'à l'expiration du système de quotas;

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

Politique agricole commune

20. estime que la politique agricole commune est importante aujourd'hui et qu'elle pourra le rester dans un avenir proche, étant donné que les performances de la PAC continueront de faire l'objet d'un débat dans le contexte d'une augmentation de la demande mondiale en alimentation, en aliments pour animaux, en carburants et en fibres;

21. considère que l'agriculture européenne ne peut dans un monde qui se globalise sans cesse davantage, se passer d'une puissante politique commune européenne dotée de mécanismes de régulation du marché qui, tout en tenant compte de la diversité géographique, sociale et économique des régions européennes, considère des objectifs stratégiques et la demande des consommateurs, offre des possibilités d'opportunités et d'implémentation au niveau régional, notamment en ce qui concerne les nouveaux défis, qui soit économiquement, socialement et écologiquement durable et contribue à un environnement rural dynamique;

22. partage l'avis de la Commission européenne selon lequel le changement climatique, la bioénergie, la gestion de l'eau et la biodiversité constituent des défis de taille pour l'avenir — également pour l'agriculture, et qu'il convient d'examiner dans ce contexte comment la PAC peut contribuer à accompagner favorablement les adaptations nécessaires; demande que les efforts préalables fournis par les États membres et les régions à cet égard soient dûment pris en compte;

23. exprime son inquiétude quant aux propositions de la Commission visant à démanteler les moyens d'intervention communautaire dans un contexte caractérisé par l'instabilité des marchés; juge important de conserver les instruments existants d'intervention sur le marché financés par des fonds communautaires;

24. poursuivra ses travaux visant à garantir que la nécessaire révision de la PAC ne conduira pas à une renationalisation de cette politique, ce qui signifie que la mise en œuvre et le cofinancement de la politique peuvent être du ressort des régions et des États membres, la PAC en elle-même, y compris les aspects stratégiques et budgétaires, doit être définie au niveau communautaire; recommande que le plafond des dépenses de la PAC fixé dans le cadre financier européen 2007-2013 reste inchangé jusqu'à la fin de cette période;

25. compte tenu de la situation économique actuelle et de la crise sérieuse que traversent les pays européens (crise qui se répercute en particulier sur le milieu rural), recommande à la Commission européenne d'éviter d'adopter des mesures contribuant à la hausse du chômage et à la perte d'activité économique;

26. considère que toutes les aides directes doivent être liées au maintien de l'activité agricole, bien qu'elles puissent être découplées d'une production concrète; en ce sens, le «bilan de santé» ne doit pas servir à avancer sur la voie du découplage des aides directes;

27. est d'avis que tant le modèle historique que le modèle régional doit évoluer graduellement vers une aide uniforme à l'unité de travail au niveau communautaire, modulée en fonction des biens et des services fournis à la société dans le cadre d'une agriculture multifonctionnelle;

28. signale que la proposition de la Commission de définir un seuil en dessous duquel les aides ne seraient pas couvertes peut se transformer en une mesure régressive en termes sociaux et, compte tenu de la diversité régionale, générer des retombées sociales non négligeables dans nombre de régions; considère par conséquent que les mesures de simplification doivent être appliquées au sein de chaque État membre;

29. à la lumière de la proposition de la Commission de présenter avant le 30 juin 2011 un rapport sur les conditions relatives à la suppression progressive du système de quotas laitiers, considère que toute décision concernant l'avenir du système de quotas doit être postposée jusqu'à cette date;

30. note que la Commission reconnaît elle-même que l'élimination du régime des quotas, ou simplement l'augmentation progressive de ces derniers, pourraient en fin de compte entraîner une baisse des prix;

31. suggère, dans le cadre du bilan de santé, de maintenir des mécanismes de gestion de marché appropriés, y compris après l'expiration du système de quotas, afin de disposer d'un filet de sécurité pour gérer les volumes excédentaires et les fluctuations de prix;

32. recommande de suspendre l'utilisation des instruments de marché pour le lait et les produits laitiers tant que cela sera considéré utile, y compris au-delà de 2015;

33. exhorte la Commission européenne à instituer un fonds budgétaire extraordinaire à l'échelon communautaire, complété si nécessaire par des ressources nationales, dans le but d'améliorer la viabilité des exploitations situées dans des régions moins compétitives et/ou naturellement désavantagées, ou connaissant des circonstances de cette nature;

34. est d'avis que les États membres devraient être autorisés à soutenir ces exploitations de différentes manières, par exemple en soumettant à nouveau des régions au régime des zones défavorisées, en proposant des mesures du second pilier, et/ou en appliquant l'article 68, ce qui créerait un filet de sécurité;

35. invite à la prudence pour éviter l'élimination, dans le cadre du «bilan de santé», des instruments de marché liés au lait et aux produits laitiers, considérant que les instruments actuels doivent être maintenus;

36. estime que les effets de l'agriculture sur l'environnement constituent un défi considérable et que l'UE devrait considérer comme prioritaire la recherche d'une agriculture plus écologique; souhaite à cet effet souligner l'importance de poursuivre la discussion sur les conditions environnementales au sein de l'agriculture;

Synergie, complémentarité et démarcation de la politique commune

37. se déclare toutefois préoccupé par les tentatives cherchant à apposer l'étiquette «développement rural» sur un nombre sans cesse grandissant de domaines, qui pourraient s'avérer problé-

matiques; se demande si les programmes de développement rural constituent le meilleur cadre pour relever certains de ces défis;

38. observe en réalité un écart croissant entre les moyens disponibles dans le cadre du second pilier et l'impact des objectifs devant être atteints, qu'il s'agisse des «nouveaux défis» ou des «défis actuels» en matière de qualité économique, sociale et environnementale des zones rurales;

39. estime que la PAC est en priorité destinée à l'agriculture et qu'elle ne doit pas devenir uniquement un volet de la politique de cohésion territoriale. Lorsque la PAC tient dûment compte des spécificités régionales et des différents systèmes de production, elle contribue également à la cohésion territoriale. Toute proposition de changement résultant du bilan de santé doit tenir suffisamment compte des spécificités régionales et des différents systèmes de production existant dans l'UE;

40. salue la flexibilité accrue de l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 mais considère toutefois que cela ne suffit pas pour faire face au démantèlement des instruments de marché proposés par la Commission, en particulier pour faire face aux conséquences de la suppression des quotas laitiers;

41. est d'avis que le développement des zones rurales en vue d'un renforcement de l'innovation, de la durabilité et de la qualité des services pour tous les habitants et acteurs économiques va bien au delà du simple cadre du développement agricole;

42. soutient l'appel de plus en plus pressant à investir dans la recherche sur les questions agricoles et à appliquer les résultats de la recherche; se félicite de la proposition de la CE de favoriser une synergie avec le 7^e programme cadre de recherche;

43. invite la CE à garantir que la nécessité d'encourager l'innovation et la modernisation des exploitations agricoles et d'autres entreprises alimentaires, qui résulte de la nécessité de relever les nouveaux défis pour rester compétitif, n'est pas entravée par la politique d'aides d'État;

44. encourage fortement à promouvoir les synergies entre la politique de développement rural et d'autres politiques de l'UE, notamment la politique de cohésion, et apprécierait toute possibilité de contribuer aux consultations et discussions à venir dans le but d'explorer ces synergies;

Recours élargi à la prise de décisions à l'échelon régional

45. en faisant remarquer que la mise en œuvre de toutes les mesures de la PAC a des répercussions locales, souligne que l'échelon régional est le mieux placé pour obtenir des résultats optimaux dans la mise en œuvre d'une politique commune; il convient toutefois d'éviter les distorsions de concurrence entre les États membres, voire les régions;

46. souhaite préciser que, dans la plupart des États membres de l'UE, les organes locaux et régionaux ont acquis une expérience et une expertise considérables en matière de développement rural, comme le montre la mise en œuvre des programmes PRODER et LEADER durant les 10 dernières années; accepterait favorablement des responsabilités élargies pour mettre en œuvre et cibler la politique européenne en matière d'agriculture et de développement rural;

47. signale que l'échelon régional est le niveau approprié pour instaurer des mesures visant à réduire le coût administratif de la PAC; considère que la possibilité d'exempter de la modulation obligatoire les agriculteurs recevant un volume d'aides inférieur à un plafond déterminé entraînera, pour certains territoires, une réduction significative des coûts précités;

48. souligne que le passage d'un modèle de paiements historiques à un modèle de paiements régionaux, tel qu'encouragé par la Commission, impliquera d'appliquer des critères bien plus précis sur le plan géographique et d'aborder la question des compétences communales et régionales, telles que la gestion de l'eau, l'approvisionnement énergétique et l'aménagement du territoire;

49. souligne la nécessité d'accompagner la mise en œuvre de la politique de développement rural par une assistance technique et pédagogique accrue;

50. insiste sur la nécessité de renforcer, au niveau des collectivités territoriales, les actions d'information s'adressant aussi bien aux producteurs qu'aux consommateurs et concernant tous les aspects du secteur agricole, de manière à sensibiliser et à responsabiliser davantage les différentes catégories de la société vis-à-vis de l'importance de l'agriculture pour notre subsistance quotidienne et vis-à-vis de l'influence qu'a exercée hier, qu'exerce aujourd'hui et qu'exercera demain l'agriculture sur les évolutions économiques, sociales et environnementales;

51. prône la définition et la mise en place d'un élément supplémentaire pour la classification des entreprises sous le seuil de modulation, afin que l'on puisse opérer une distinction entre les grandes entreprises gérées de manière centralisée et les entreprises gérées localement au sein d'une structure de coopérative, et que les États membres puissent prendre des mesures de soutien, assurant ainsi un atterrissage en douceur pour ces coopératives;

Perspective mondiale, questions commerciales et avenir de la PAC

52. fait remarquer qu'une élévation importante de la demande quantitative en produits agricoles et produits alimentaires, causée par l'explosion de la population mondiale combinée à l'augmentation de la prospérité et du pouvoir d'achat, se produira dans un avenir proche et se poursuivra sur les années à venir;

53. observe que l'augmentation de la population et du pouvoir d'achat conduira également à une forte augmentation de la demande en produits alimentaires de haute qualité, en produits alimentaires transformés, en viande et en produits laitiers et que cela conduira à une raréfaction des récoltes alimentaires, y compris les céréales, les fibres et autres aliments pour animaux et matières premières agricoles;

54. est préoccupé par le fait que l'augmentation proposée des quotas laitiers, de 1 % par an de 2009 à 2013, pourrait être insuffisante, et plaide pour que l'augmentation proposée soit d'ores et déjà portée à 2 % par an; invite dans le même temps la Commission à protéger la position des agriculteurs dans les zones vulnérables, au cas où celle-ci serait affaiblie en raison de l'augmentation des quotas laitiers;

55. considère nécessaire que la réglementation communautaire permette une reformulation plus ambitieuse des relations

interprofessionnelles, de telle sorte qu'il soit possible, notamment, d'instaurer au niveau régional ou national, des mesures pour réglementer les marges de profit de chaque maillon de la chaîne alimentaire sans que cela soit perçu comme une altération des règles de libre concurrence;

56. considère que la PAC doit continuer à s'efforcer de remplir ses objectifs consistant à fournir aux citoyens de l'UE des produits alimentaires de qualité à des prix justes, en quantité suffisante et accompagnés de garanties sanitaires, à créer des exploitations agricoles viables, à préserver notre héritage rural et à protéger l'environnement rural, et qu'elle a évolué de façon à répondre aux besoins et aux défis tout en définissant les conditions d'une concurrence loyale permettant à l'agriculture européenne de maintenir une présence forte sur le marché mondial;

57. demande instamment que pour mettre en place des conditions équitables appropriées au niveau mondial, l'on applique des normes phytosanitaires, vétérinaires et environnementales uniformes aux produits alimentaires destinés à la consommation dans l'UE, qu'ils proviennent de l'UE ou de pays tiers; plaide par ailleurs pour que les autorités chargées du contrôle aux frontières, l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) soient dotés des ressources nécessaires;

58. constate que la production de denrées alimentaires reste la priorité et la principale mission de l'agriculture, et que parallèlement à cela, les cultures énergétiques contribuent à la réalisation des objectifs énergétiques et climatiques de la Communauté et offrent un potentiel de création de valeur pour l'agriculture et l'espace rural; suggère que cette thématique soit réexaminée dans le cadre des nouveaux défis;

59. estime que l'Europe a la responsabilité sociale de tout faire pour inscrire le principe des 3 P («*People, Planet et Profit*») dans les résultats des négociations actuelles et futures de l'OMC;

60. suggère que la Commission parvienne à un accord de propriété intellectuelle sur les indications géographiques (produits régionaux reconnus) avant de signer un accord sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC;

61. suggère que la Commission crée un label pour les produits alimentaires européens sur la base des critères actuellement suggérés;

Nouveaux défis

62. souligne que les nouveaux défis auxquels la PAC est confrontée ne peuvent pas être abordés exclusivement sous l'angle de cette politique, mais doivent être affrontés par l'ensemble des politiques communautaires;

63. considère que, pour lutter contre le changement climatique, il devrait être encouragé des stratégies alimentaires intégrées, réduisant ainsi le transport des produits alimentaires, en se chargeant de la gestion des déchets et de l'énergie et en créant un système d'étiquetage fondé sur des critères d'origine, de qualité et de durabilité et indiquant la quantité totale d'énergie consommée jusqu'à ce que le produit atteigne le consommateur;

64. estime qu'il convient d'inciter les régions à développer et à promouvoir la production locale de nourriture et de produits associés lorsque cela permet de consolider leur équilibre environnemental;

65. a conscience que les articles 28 et 29 du traité CE interdisent les restrictions quantitatives aux importations, aux exportations ou aux marchandises en transit, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres mais estime que les mesures visées aux paragraphes 60 et 61 du projet d'avis pourraient être autorisées, étant donné que la Cour de justice autorise les actions qui sont dans l'intérêt public commun, notamment la lutte contre le changement climatique, et demande par conséquent d'étudier plus avant les différentes solutions;

66. souhaite ajouter que le fait de rechercher un certain niveau d'autosuffisance régionale pour certains produits n'empêche pas les importations d'autres pays;

67. à cet égard, plaide pour que des subventions à l'exportation ne soient accordées que dans la mesure où cela est nécessaire pour soulager les marchés nationaux et où cela ne nuit pas au développement de marchés dans les pays en développement;

68. souligne l'importance de l'industrie agro-alimentaire européenne indigène, de la sécurité et de la sûreté alimentaire, de la capacité de la R&D à développer des technologies en faveur de la durabilité, l'UE étant désormais le principal importateur au monde de produits agricoles;

69. estime que l'agriculture européenne peut avant tout faire le lien entre les objectifs de Lisbonne (connaissance, recherche, innovation) et ceux de Göteborg (durabilité) et donner l'exemple sur le plan mondial;

Développement rural et mise en œuvre des objectifs du second pilier

70. estime que la PAC doit conduire, avec un second pilier adapté, à un développement rural orienté: vers toutes les activités économiques en zone rurale et les conditions nouvelles d'exercice de la profession agricole, vers un développement rural plus global qui concerne l'ensemble des territoires ruraux de l'Union; vers les territoires les plus sensibles tels que ceux présentant des handicaps naturels (régions faiblement peuplées dont la situation géographique ralentit le développement, zones de montagne, zones insulaires et zones ultrapériphériques); vers les zones les plus dynamiques, telles que les zones périurbaines, qui nourrissent la majorité des citoyens de l'UE; vers le défi du développement des connaissances, et les intégrer dans les grands ensembles géographiques de l'Union;

71. signale que les observations récentes montrent que la majorité de la population mondiale vit dans des zones urbanisées à l'intérieur des limites de la ville et que cette population est dépendante, pour son alimentation et son approvisionnement en eau douce, de l'efficacité de la gestion des zones rurales; fait remarquer également que les zones urbanisées ont largement besoin de disposer de réserves naturelles et de paysages attractifs et accessibles. Leur préservation durable implique donc de garantir les soutiens suffisants au revenu des agriculteurs qui gèrent ces terres afin que, en dépit des obligations plus strictes qui leur sont imposées par les normes communautaires, ils puissent être compétitifs et préserver la viabilité de leurs exploitations;

72. souligne que le modèle communautaire multifonctionnel en matière d'agriculture doit contribuer à lutter contre le changement climatique, incarner les notions de durabilité, de compétitivité, de diversité, d'autosuffisance alimentaire, de capacité à répondre à la société, aux consommateurs, et aux

exigences du bien commun, dont relèvent intégralement les bonnes pratiques agricoles, la protection de l'environnement et le bien-être animal; ces contributions de l'agriculture sont d'intérêt public et représentent une valeur financière éligible aux subventions dans la mesure où les dépenses supplémentaires ne sont pas compensées par des prix justes sur le marché libre; il convient également de prêter particulièrement attention dans ce contexte à la participation de la population agricole au progrès économique et social;

73. demande que l'on supprime le paragraphe 2 de l'article 13, selon lequel, «les États membres donnent la priorité aux agriculteurs qui reçoivent plus de 15 000 euros de paiements directs par an» en ce qui concerne les conditions de participation aux systèmes de conseil agricole;

74. souligne que le changement climatique implique de renforcer les mesures de gestion de l'eau, y compris en ce qui concerne le stockage de l'eau, le contrôle des niveaux, la prévention des inondations et des pénuries ainsi que la gestion des ressources en eau douce;

75. estime que l'Europe doit stimuler et soutenir l'utilisation et la production d'énergie renouvelable dans l'agriculture, non seulement en s'intéressant aux biocarburants (de seconde génération) mais également à l'énergie solaire, à l'énergie éolienne, à l'énergie hydraulique, à la géothermie et à la cogénération;

76. estime que, afin de relever les nouveaux défis qui se présentent à elle, l'Europe doit rechercher une économie en circuit fermé et, par conséquent, stimuler et soutenir l'agriculture innovante, non seulement en s'appuyant sur les établissements d'enseignement, mais également en promouvant l'innovation au niveau des systèmes et réseaux ainsi que la modernisation de toutes les entreprises qui intègrent la chaîne alimentaire (production, transformation, gestion des déchets, transport et distribution);

77. estime qu'il convient de mettre en œuvre une gestion professionnelle du territoire garantissant que les terres agricoles fertiles sont maintenues en bon état afin d'en assurer une utilisation durable pour la production alimentaire pour le marché intérieur et extérieur;

78. estime que certaines zones agricoles revêtent la plus grande importance pour la préservation et la restauration de la biodiversité et des richesses naturelles et que ces intérêts publics ont une valeur financière et peuvent faire l'objet d'aides communautaires;

79. estime que certaines zones agricoles revêtent la plus grande importance pour les possibilités qu'elles représentent en termes de loisirs et que ces intérêts publics ont une valeur financière et peuvent faire l'objet d'aides communautaires;

80. estime que certaines zones agricoles revêtent la plus grande importance pour la mise en œuvre de la gestion de l'eau et que cet intérêt public a une valeur financière et peut faire l'objet d'aides communautaires;

81. est d'avis que si la PAC s'est adaptée avec succès à différents défis depuis sa création, la Commission et ses agents doivent œuvrer davantage à mieux informer et à impliquer les citoyens au sujet du but, des réalisations et des priorités de la PAC; estime qu'à l'avenir, la Commission devrait en faire une priorité en matière de communication;

II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Article 6, et Annexe III — 2008/0103 (CNS) — COM(2008) 306 final

Texte proposé par la Commission	Amendement
<i>Article 6</i> Bonnes conditions agricoles et environnementales 1. Les États membres veillent à ce que toutes les terres agricoles, en particulier celles qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres définissent, au niveau national ou régional, des exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales sur la base du cadre fixé à l'annexe III, en tenant compte des caractéristiques des zones concernées, notamment des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, de l'utilisation des terres, de la rotation des cultures, des pratiques agricoles et de la structure des exploitations. 2. Les États membres autres que les nouveaux États membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003 restent affectées à cet usage. Les nouveaux États membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1^{er} mai 2004 restent affectées à cet usage. Toutefois, la Bulgarie et la Roumanie veillent à ce que les terres consacrées au pâturage permanent au 1^{er} janvier 2007 le restent. Néanmoins, un État membre peut, dans des circonstances dûment justifiées, déroger au premier alinéa à condition de prendre des mesures pour empêcher une diminution sensible de la superficie totale qu'il consacre aux pâturages permanents. Le premier alinéa ne s'applique pas aux terres consacrées aux pâturages permanents destinées au boisement, si celui-ci est compatible avec l'environnement et à l'exclusion de la plantation d'arbres de Noël et d'espèces à croissance rapide cultivées à court terme.	<i>Article 6</i> Bonnes conditions agricoles et environnementales 1. Les États membres veillent à ce que toutes les terres agricoles, en particulier celles qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres définissent, au niveau national ou régional, des exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales sur la base du cadre fixé à l'annexe III, en tenant compte des caractéristiques des zones concernées, notamment des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, de l'utilisation des terres, de la rotation des cultures, des pratiques agricoles et de la structure des exploitations. 2. Les États membres autres que les nouveaux États membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003 restent affectées à cet usage. Les nouveaux États membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1^{er} mai 2004 restent affectées à cet usage. Toutefois, la Bulgarie et la Roumanie veillent à ce que les terres consacrées au pâturage permanent au 1^{er} janvier 2007 le restent. Néanmoins, un État membre peut, dans des circonstances dûment justifiées, déroger au premier alinéa à condition de prendre des mesures pour empêcher une diminution sensible de la superficie totale qu'il consacre aux pâturages permanents. Le premier alinéa ne s'applique pas aux terres consacrées aux pâturages permanents destinées au boisement, si celui-ci est compatible avec l'environnement et à l'exclusion de la plantation d'arbres de Noël et d'espèces à croissance rapide cultivées à court terme. <u>Les mesures visées à l'annexe III doivent être considérées comme des propositions formulées à titre de recommandations. Pour garantir de bonnes conditions agricoles et environnementales, les États membres sont invités à élaborer des mesures complémentaires ou différentes adaptées à la situation nationale, régionale ou locale.</u>

ANNEXE III

Bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 6

Thème	Normes
Érosion des sols: Protéger les sols par des mesures appropriées	— Couverture minimale des sols
	— Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques
	— Terrasses de retenue
Matières organiques du sol: Maintenir les niveaux de matières organiques du sol par des méthodes appropriées	— Normes en matière de rotation des cultures, le cas échéant
	— Gestion du chaume
Structure des sols: Maintenir la structure des sols par des mesures appropriées	— Utilisation de machines appropriées

Thème	Normes
Niveau minimal d'entretien: Assurer un niveau minimal d'entretien et éviter la détérioration des habitats	— Densité minimale du bétail et/ou régimes appropriés — Protéger les pâturages permanents — Maintenir les particularités topographiques, y compris le cas échéant, les haies, étangs, fossés, alignements d'arbre, en groupe ou isolés, et bordures de champs — Le cas échéant, interdire l'arrachage d'oliviers — Éviter l'empiétement de végétation indésirable sur les terres agricoles — Maintenir les oliveraies et les vignes en de bonnes conditions végétatives
Protection et gestion de l'eau: Protéger l'eau contre la pollution et le ruissellement et gérer l'utilisation de cette ressource	— Établir des bandes tampons le long des cours d'eau — Respecter les procédures d'autorisation applicables à l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation

Exposé des motifs

Il convient que, pour des raisons tenant à la subsidiarité, la Commission européenne fixe des objectifs et non des mesures. Les niveaux de pouvoirs nationaux et territoriaux devraient être autorisés à déterminer eux-mêmes les mesures efficaces appropriées.

La mesure, notoirement inefficace, consistant à établir des bandes tampons le long des cours d'eau devrait dès à présent être supprimée de l'annexe III.

Il y a plutôt lieu, pour protéger les cours d'eau de la pollution et du ruissellement, de prendre des mesures d'accompagnement. L'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau peut dans certains cas être utile pour atteindre l'objectif de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cela étant, préconiser des zones tampons sans distinction pour l'ensemble des cours d'eau serait inefficace et occasionnerait une perte de productivité trop élevée.

Plusieurs États membres recourent par exemple à un maillage dense de petites rigoles artificielles destinées au drainage et à la maîtrise du niveau de l'eau. L'établissement de bandes tampons pourrait en l'occurrence accaparer jusqu'à 50 % de la surface des parcelles entourées par ces rigoles. Les objectifs en matière de qualité de l'eau et des sols pourraient être atteints de diverses manières.

Amendement 2

Article 25 (3) — 2008/0103 (CNS) — COM(2008) 306 final

Texte proposé par la Commission	Amendement
(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et conformément aux modalités visées à l'article 26, paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer de réduction ou d'exclusion si le montant concerné est inférieur ou égal à 100 EUR par agriculteur et par année civile, compte tenu de toute réduction ou exclusion décidée au titre de l'article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005.	(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et conformément aux modalités visées à l'article 26, paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer de réduction ou d'exclusion si le montant concerné est inférieur ou égal à 100 EUR par régime de soutien, par agriculteur et par année civile de demande, compte tenu de toute réduction ou exclusion décidée au titre de l'article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005.

Exposé des motifs

En règle générale, ce sont les autorités régionales et locales qui sont compétentes pour l'exécution des mesures de la PAC. La modification proposée est indispensable pour garantir une véritable simplification administrative de la procédure prévue par le système. Les différents régimes de soutien devraient par conséquent être considérés séparément.

Amendement 3

Article 47 — 2008/0103 (CNS) — COM(2008) 306 final

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<i>Article 47</i> Attribution au niveau régional du plafond visé à l'article 41 1. Un État membre ayant introduit le régime de paiement unique conformément au titre III, chapitres 1 à 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 peut décider, pour le 1^{er} août 2009 au plus tard, d'appliquer ce régime à compter de 2010 sur une base régionale conformément aux conditions établies à la présente section. 2. Les États membres définissent les régions selon des critères objectifs et non discriminatoires, comme leur structure institutionnelle ou administrative et/ou le potentiel agricole régional. Les États membres ayant moins de trois millions d'hectares admissibles peuvent être considérés comme une seule région. 3. Les États membres répartissent entre les régions le plafond visé à l'article 41 selon des critères objectifs et non discriminatoires.	<i>Article 47</i> Attribution au niveau régional du plafond visé à l'article 41 1. Un État membre ayant introduit le régime de paiement unique conformément au titre III, chapitres 1 à 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 peut décider, pour le 1^{er} août 2009 au plus tard, d'appliquer ce régime à compter de 2010 sur une base régionale conformément aux conditions établies à la présente section. 2. Les États membres définissent les régions selon des critères objectifs et non discriminatoires, comme leur structure institutionnelle ou administrative et/ou le potentiel agricole régional. Les États membres ayant moins de trois millions d'hectares admissibles peuvent être considérés comme une seule région. 3. Les États membres répartissent entre les régions le plafond visé à l'article 41 selon des critères objectifs et non discriminatoires. 4. <u>Les États membres appliquent les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus en veillant à consulter les niveaux de pouvoirs infranationaux.</u>

Exposé des motifs

Ressort du texte.

Amendement 4

Article 68 — 2008/0103 (CNS) — COM(2008) 306 final

Texte proposé par la Commission	Amendement
<i>Article 68</i> Règles générales 1. Les États membres peuvent décider, pour le 1^{er} août 2009 au plus tard, d'utiliser, à compter de 2010, jusqu'à 10 % de leurs plafonds nationaux visés à l'article 41, en vue d'octroyer un soutien aux agriculteurs: a) pour: i) certains types d'agriculture revêtant une importance en matière de protection ou d'amélioration de l'environnement, ii) améliorer la qualité des produits agricoles, ou iii) améliorer la commercialisation des produits agricoles; b) pour compenser des désavantages spécifiques dont souffrent certains agriculteurs des secteurs du lait, de la viande bovine, de la viande ovine et caprine et du riz dans des zones vulnérables sur le plan économique ou sensibles du point de vue de l'environnement, c) dans des zones soumises à des programmes de restructuration et/ou de développement pour éviter l'abandon des terres agricoles et/ou compenser des désavantages spécifiques dont souffrent les agriculteurs dans ces zones,	<i>Article 68</i> Règles générales 1. Les États membres peuvent décider, pour le 1^{er} août 2009, <u>2010 ou 2011</u> au plus tard, d'utiliser, à compter de 2010, <u>2011 ou 2012</u> jusqu'à 10 % de leurs plafonds nationaux visés à l'article 41, en vue d'octroyer un soutien aux agriculteurs: a) pour: i) certains types d'agriculture revêtant une importance en matière de protection ou d'amélioration de l'environnement, <u>y compris le bien-être des animaux,</u> ii) améliorer la qualité des produits agricoles, ou iii) améliorer la commercialisation des produits agricoles; b) pour compenser des désavantages spécifiques dont souffrent certains agriculteurs des secteurs du lait, de la viande bovine, de la viande ovine et caprine, <u>de la féculé de pomme de terre, du lin</u> et du riz dans des zones vulnérables sur le plan économique ou sensibles du point de vue de l'environnement, c) dans des zones soumises à des programmes de restructuration et/ou de développement pour éviter l'abandon des terres agricoles et/ou compenser des désavantages spécifiques dont souffrent les agriculteurs dans ces zones,

Texte proposé par la Commission	Amendement
d) sous la forme de contributions au paiement des primes d'assurance récolte conformément aux conditions prévues à l'article 69,	d) sous la forme de contributions au paiement des primes d'assurance récolte conformément aux conditions prévues à l'article 69,
e) sous la forme de contributions à des fonds de mutualisation en cas de maladies animales ou végétales conformément aux conditions prévues à l'article 70.	e) sous la forme de contributions à des fonds de mutualisation en cas de maladies animales ou végétales conformément aux conditions prévues à l'article 70.
2. Le soutien en faveur des mesures visées au paragraphe 1, point a), ne peut être octroyé:	2. Le soutien en faveur des mesures visées au paragraphe 1, point a), ne peut être octroyé:
a) que	a) que
i) en ce qui le soutien à certains types d'agriculture visé au paragraphe 1, point a) i), s'il respecte les exigences applicables aux paiements agroenvironnementaux établies à l'article 39, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1698/2005,	i) en ce qui le soutien à certains types d'agriculture visé au paragraphe 1, point a) i), s'il respecte les exigences applicables aux paiements agroenvironnementaux établies à l'article 39, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1698/2005,
ii) en ce qui le soutien à l'amélioration de la qualité des produits agricoles visé au paragraphe 1, point a) ii), s'il est conforme aux règlements (CE) n° 509/2006 du Conseil, (CE) n° 510/2006 du Conseil et (CE) n° 834/2007 du Conseil ainsi qu'aux dispositions de la partie II, titre II, chapitre I, du règlement (CE) n° 1234/2007, et	ii) en ce qui le soutien à l'amélioration de la qualité des produits agricoles visé au paragraphe 1, point a) ii), s'il est conforme aux règlements (CE) n° 509/2006 du Conseil, (CE) n° 510/2006 du Conseil et (CE) n° 834/2007 du Conseil ainsi qu'aux dispositions de la partie II, titre II, chapitre I, du règlement (CE) n° 1234/2007, et
iii) en ce qui concerne le soutien à l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles visé au paragraphe 1, point a) iii), s'il respecte les critères établis aux articles 2 à 5 du règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil, et	iii) en ce qui concerne le soutien à l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles visé au paragraphe 1, point a) iii), s'il respecte les critères établis aux articles 2 à 5 du règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil, et
b) uniquement pour la couverture des coûts supplémentaires supportés ou des pertes de revenus enregistrées aux fins de la réalisation des objectifs concernés.	b) uniquement pour la couverture des coûts supplémentaires supportés ou des pertes de revenus enregistrées aux fins de la réalisation des objectifs concernés.
3. Le soutien en faveur des mesures visées au paragraphe 1, point b), ne peut être octroyé:	3. Le soutien en faveur des mesures visées au paragraphe 1, point b), ne peut être octroyé:
a) que si le régime de paiement unique est intégralement mis en œuvre dans le secteur concerné conformément aux articles 54, 55 et 71;	a) que si le régime de paiement unique est intégralement mis en œuvre <u>ou que sa mise en œuvre complète intervient dans un délai de trois ans dans le secteur concerné</u> conformément aux articles 54, 55 et 71;
b) que dans la mesure nécessaire pour encourager le maintien des niveaux de production actuels.	b) que dans la mesure nécessaire pour encourager le maintien des niveaux de production actuels.
4. Le soutien au titre des mesures visées au paragraphe 1, point a), b) et e), est limité à 2,5 % des plafonds nationaux visés à l'article 41, les États membres pouvant fixer des sous-limites par mesure.	4. Le soutien au titre des mesures visées au paragraphe 1, point a), b) et e), est limité à 2,5 % des plafonds nationaux visés à l'article 41, les États membres pouvant fixer des sous-limites par mesure.
5. Le soutien en faveur des mesures visées:	5. Le soutien en faveur des mesures visées:
a) au paragraphe 1, points a) et d), prend la forme de paiements annuels supplémentaires,	a) au paragraphe 1, points a) et d), prend la forme de paiements annuels supplémentaires,
b) au paragraphe 1, point b), prend la forme de paiements annuels supplémentaires tels que des paiements par tête ou des primes à l'herbage,	b) au paragraphe 1, point b), prend la forme de paiements annuels supplémentaires tels que des paiements par tête ou des primes à l'herbage,
c) au paragraphe 1, point c), prend la forme d'une augmentation de la valeur unitaire et/ou du nombre des droits au paiement de l'agriculteur,	c) au paragraphe 1, point c), prend la forme d'une augmentation de la valeur unitaire et/ou du nombre des droits au paiement de l'agriculteur,
d) au paragraphe 1, point e), prend la forme de paiements compensatoires selon les modalités établies à l'article 70.	d) au paragraphe 1, point e), prend la forme de paiements compensatoires selon les modalités établies à l'article 70.
6. Le transfert de droits au paiement ayant fait l'objet d'une augmentation de valeur ou celui de droits au paiement supplémentaires visés au paragraphe 5, point c), n'est autorisé que si ce transfert s'accompagne du transfert d'un nombre d'hectares équivalent.	6. Le transfert de droits au paiement ayant fait l'objet d'une augmentation de valeur ou celui de droits au paiement supplémentaires visés au paragraphe 5, point c), n'est autorisé que si ce transfert s'accompagne du transfert d'un nombre d'hectares équivalent.

Texte proposé par la Commission	Amendement
7. Le soutien en faveur des mesures visées au paragraphe 1 doit être cohérent avec les autres mesures et politiques communautaires.	7. Le soutien en faveur des mesures visées au paragraphe 1 doit être cohérent avec les autres mesures et politiques communautaires.
8. Les États membres dégagent les moyens nécessaires au financement du soutien visé:	8. Les États membres dégagent les moyens nécessaires au financement du soutien visé:
a) au paragraphe 1, points a), b), c) et d), par une réduction linéaire des droits attribués aux agriculteurs et/ou au départ de la réserve nationale,	a) au paragraphe 1, points a), b), c) et d), par une réduction linéaire des droits attribués aux agriculteurs et/ou au départ de la réserve nationale,
b) au paragraphe 1, point e), par une réduction linéaire, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des paiements à octroyer aux bénéficiaires concernés conformément aux dispositions du présent titre et dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 3.	b) au paragraphe 1, point e), par une réduction linéaire, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des paiements à octroyer aux bénéficiaires concernés conformément aux dispositions du présent titre et dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 3.
9. La Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 128, paragraphe 2, les conditions régissant l'octroi du soutien visé à la présente section, notamment en vue d'assurer la cohérence avec d'autres mesures et politiques communautaires et d'éviter le cumul d'aides.	9. La Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 128, paragraphe 2, les conditions régissant l'octroi du soutien visé à la présente section, notamment en vue d'assurer la cohérence avec d'autres mesures et politiques communautaires et d'éviter le cumul d'aides.
	<u>10. Avant de décider d'utiliser, à compter de 2010, jusqu'à 10 % de leurs plafonds nationaux, les États membres doivent consulter les niveaux de pouvoirs infranationaux.</u>

Exposé des motifs

L'article 68 fait encore l'objet de nombreuses discussions. De nombreux États membres et régions ont besoin de davantage de temps pour décider du niveau et de la manière dont ils entendent l'appliquer. Ils peuvent par ailleurs souhaiter ajouter d'autres objectifs aux règles générales. Enfin, afin de limiter les effets défavorables du découplage, l'article 68 devrait prévoir une évolution plus progressive, ainsi que des mesures de soutien.

Amendement 5

Article 1 (6), 2.b — 2008/0105 (CNS) — COM(2008) 306 final

Texte proposé par la Commission	Amendement
b) conformément aux conditions établies dans les modalités visées au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer de réduction ou de suppression des paiements lorsque les montants concernés sont inférieurs ou égaux à 100 EUR par agriculteur et par année civile, y compris toute réduction ou suppression décidée au titre de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° XXXX/2008 (nouveau règlement relatif aux régimes de soutien direct).	b) conformément aux conditions établies dans les modalités visées au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer de réduction ou de suppression des paiements lorsque les montants concernés sont inférieurs ou égaux à 100 EUR par agriculteur, par mesure et par année de demande civile, y compris toute réduction ou suppression décidée au titre de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° XXXX/2008 (nouveau règlement relatif aux régimes de soutien direct).

Exposé des motifs

En règle générale, ce sont les autorités régionales et locales qui sont compétentes pour l'exécution des mesures de la PAC. La modification proposée est indispensable pour garantir une véritable simplification administrative de la procédure prévue par le système. Les différentes mesures devraient être considérées séparément dans le calcul.

Amendement 6

ANNEXE II — 2008/0105 (CNS) — COM(2008) 306 final

ANNEXE II

Liste indicative des types d'opérations liées aux priorités visées à l'article 16 bis

Priorité: changement climatique		
Types d'opérations	Articles et mesures	Effets potentiels
Amélioration de l'efficacité de l'utilisation des engrais azotés (par exemple, réduction de l'utilisation, équipements, agriculture de précision), amélioration de l'entreposage du fumier	Article 26: modernisation des exploitations agricoles <u>Article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles</u> <u>Article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole</u> Article 39: paiements agroenvironnementaux	Réduction des émissions de méthane (CH ₄) et d'oxyde nitreux (N ₂ O)
Amélioration de l'efficacité énergétique	Article 26: modernisation des exploitations agricoles <u>Article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles</u> <u>Article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole</u>	Réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO ₂) au travers des économies d'énergie
Réduction du kilométrage alimentaire	Article 26: modernisation des exploitations agricoles <u>Article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles</u> <u>Article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole</u> <u>Article 53: diversification vers des activités non agricoles</u> <u>Article 54: aide à la création et au développement des entreprises</u> <u>Article 56: services de base pour l'économie et la population rurale</u>	Réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO ₂) au travers des économies d'énergie
Mise en œuvre de pratiques de gestion des sols (telles que les méthodes de labour léger, les cultures dérobées, la rotation de cultures diversifiées)	Article 39: paiements agroenvironnementaux	Réduction des émissions d'oxyde nitreux (N ₂ O); piégeage du carbone
Modifications dans l'affectation des sols (par exemple, conversion de terres arables en pâturages, retrait permanent, réduction de l'utilisation/restauration des sols organiques)	Article 39: paiements agroenvironnementaux	Réduction des émissions d'oxyde nitreux (N ₂ O); piégeage du carbone

Priorité: changement climatique

Types d'opérations	Articles et mesures	Effets potentiels
Extensification de l'élevage (par exemple, réduction du facteur de densité, extension du pacage)	Article 39: paiements agroenvironnementaux	Réduction des émissions de méthane (CH ₄)
Boisement	Articles 43 et 45: premier boisement de terres agricoles et de terres non agricoles	Réduction des émissions d'oxyde nitreux (N ₂ O); piégeage du carbone
Prévention des incendies de forêt	Article 48: reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention	Piégeage du carbone dans les forêts et réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO ₂)

Priorité: énergies renouvelables

Types d'opérations	Articles et mesures	Effets potentiels
Production de biogaz — stations de fermentation anaérobie utilisant des déchets animaux (production locale et au sein des exploitations agricoles)	Article 26: modernisation des exploitations agricoles <u>Article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles</u> <u>Article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole</u> Article 53: diversification vers des activités non agricoles	Substitution des combustibles fossiles; réduction des émissions de méthane (CH ₄)
Cultures énergétiques pérennes (taillis à courte rotation et graminées herbacées)	Article 26: modernisation des exploitations agricoles	Substitution des combustibles fossiles; piégeage du carbone; réduction des émissions d'oxyde nitreux (N ₂ O)
Transformation de biomasse agricole/forestière aux fins de la production d'énergie renouvelable	Article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles <u>Article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole</u>	Substitution des combustibles fossiles
Installations/infrastructures de production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse	<u>Article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles</u> <u>Article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole</u> Article 53: diversification vers des activités non agricoles Article 54: aide à la création et au développement des entreprises Article 56: services de base pour l'économie et la population rurale	Substitution des combustibles fossiles

Priorité: énergies renouvelables

Types d'opérations	Articles et mesures	Effets potentiels
<u>Amélioration de la gestion des déchets liés à la réutilisation des matériaux</u>	<u>Article 26: modernisation des exploitations agricoles</u> <u>Article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles</u> <u>Article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole</u> <u>Article 53: diversification vers des activités non agricoles</u> <u>Article 54: aide à la création et au développement des entreprises</u> <u>Article 56: Services de base pour l'économie et la population rurale</u>	<u>Substitution des combustibles fossiles</u>
<u>Utilisation et production d'énergie solaire et éolienne, de chaleur géothermique et de cogénération</u>	<u>Article 26: modernisation des exploitations agricoles</u> <u>Article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles</u> <u>Article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole</u> <u>Article 53: diversification vers des activités non agricoles</u> <u>Article 54: aide à la création et au développement des entreprises</u> <u>Article 56: services de base pour l'économie et la population rurale</u>	<u>Substitution des combustibles fossiles</u>

Priorité: gestion de l'eau

Types d'opérations	Articles et mesures	Effets potentiels
Technologies permettant d'économiser l'eau, stockage de l'eau Techniques de production permettant d'économiser l'eau	<u>Article 26: modernisation des exploitations agricoles</u> <u>Article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles</u> <u>Article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole</u> <u>Article 30: infrastructures</u>	Amélioration des capacités en matière d'utilisation efficiente de l'eau

Priorité: gestion de l'eau		
Types d'opérations	Articles et mesures	Effets potentiels
<u>Gestion des risques d'inondation</u>	<u>Article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles</u> <u>Article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole</u> <u>Article 39: paiements agroenvironnementaux</u> <u>Article 41: investissements non productifs</u>	<u>Amélioration des capacités en matière d'utilisation efficiente de l'eau</u>
Restauration des zones humides Conversion de terres agricoles en systèmes forestiers/agroforestiers	Article 39: paiements agroenvironnementaux Article 41: investissements non productifs Articles 43 et 45: premier boisement de terres agricoles et de terres non agricoles	Conservation de masses d'eau importantes; protection de la qualité des eaux
Mise en place de masses d'eau semi-naturelles	Article 57: conservation et mise en valeur du patrimoine rural	Conservation de masses d'eau importantes; protection de la qualité des eaux
Pratiques en matière de gestion des sols (par exemple cultures dérobées)	Article 39: paiements agroenvironnementaux	Réduction du passage de différentes substances, dont le phosphore, dans l'eau
Priorité: biodiversité		
Types d'opérations	Articles et mesures	Effets potentiels
Fin des épandages d'engrais et de pesticides sur les terres agricoles à haute valeur naturelle Production intégrée et biologique	<u>Article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles</u> <u>Article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole</u> Article 39: paiements agroenvironnementaux	Conservation de types végétaux présentant de nombreuses espèces, protection et entretien des prairies
Bordures de champs et bandes ripicoles pérennes Construction/gestion de biotopes/d'habitats à l'intérieur et à l'extérieur de sites Natura 2000 Modification de l'affectation des sols (gestion des herbages extensifs, conversion de terres cultivées en pâturages, jachères à long terme) Gestion de cultures pérennes à haute valeur naturelle	Articles 38 et 46: paiements Natura 2000 Article 39: paiements agroenvironnementaux Article 41: investissements non productifs Article 47: paiements sylvoenvironnementaux Article 57: conservation et mise en valeur du patrimoine rural	Protection des oiseaux et de la vie sauvage; amélioration du réseau de biotope; réduction de la pénétration des substances nocives dans les habitats voisins
Conservation de la diversité génétique	Article 39: paiements agroenvironnementaux	Conservation de la diversité génétique

Exposé des motifs

Les nouveaux défis deviendront un aspect important voire lucratif de l'activité agricole.

Pour inciter les agriculteurs à s'efforcer d'assurer la compétitivité de leurs exploitations et de veiller à ce qu'elles respectent les critères de développement durable, de trouver des solutions en faveur d'une agriculture durable et de participer activement à l'application des nouvelles mesures environnementales, il faut que les agriculteurs puissent prétendre à l'ensemble des mesures prévues dans ce domaine au titre du FEADER, notamment celles visant à promouvoir l'innovation, les nouvelles technologies et de nouvelles stratégies. À ce stade, ces mesures ne sont pas reprises par la Commission. En les citant, les États membres seront encouragés à favoriser leur mise en œuvre.

Bruxelles, le 8 octobre 2008.

Le Président
du Comité des régions
Luc VAN DEN BRANDE
